

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي <i>African Commission on Human & Peoples' Rights</i>		UNIÃO AFRICANA <i>Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples</i>
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, TheGambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

Communication 742/20

African Freedom of Expression Exchange & 15 Autres (Représentés par FOI Attorneys)

C

Algérie & 27 Autres

Adoptée par la

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

lors de la 66^{eme} Session Ordinaire, virtuellement du 13 juillet au 7 août 2020



.....
Hon. Commissaire Solomon Ayele Dersso
Présidente de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples




.....
Ms. Lindiwe Khumalo
Secrétaire Exécutif de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples

Décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Non-saisine

Communication 742/20 - African Freedom of Expression Exchange & 15 Autres (Représentés par FOI Attorneys) c/ Algérie & 27 Autres

Résumé de la Plainte

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu une Plainte le 27 février 2020 de Freedom of Expression Exchange (AFEX), Africa Freedom of Information Centre (AFIC), Association for Media Development in South Sudan (AMDISS), L'Association pour le Développement Intégré et la Solidarité Interactive (ADISI-Cameroun), Centre for Media Studies and Peace Building (CEMESP), Collaboration on International ICT Policy in Eastern and Southern Africa (CIPESA), Freedom of Expression Institute (FXI), Gambia Press Union (GPU), Human Right Network for Journalists in Uganda (HRNJ-U), Institute for Media and Society (IMS), International Press Centre (IPC), Journaliste en Danger (JED), Media Foundation for West Africa (MFWA), Media Institute for Southern Africa (MISA), Media Rights Agenda (MRA) et West African Journalists Association (WAJA) (les Plaignants), représentés par FOI Attorneys.
2. La Plainte est introduite contre l'Algérie¹, le Bénin², le Burundi³, le Cameroun⁴, la République centrafricaine⁵, le Tchad⁶, le Congo Brazzaville⁷, la République démocratique du Congo⁸, l'Égypte⁹, la Guinée Équatoriale¹⁰, l'Érythrée¹¹,

¹ L'Algérie a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) le 20 mars 1987.

² Le Bénin a ratifié la Charte africaine le 25 février 1986.

³ Burundi a ratifié la Charte africaine le 30 août 1989.

⁴ Le Cameroun a ratifié la Charte africaine le 18 septembre 1989.

⁵ La République centrafricaine a ratifié la Charte africaine le 27 juillet 1986.

⁶ Le Tchad a ratifié la Charte africaine le 11 novembre 1986.

⁷ Le Congo a ratifié la Charte africaine le 17 janvier 1983.

⁸ La République démocratique du Congo a ratifié la Charte africaine le 28 juillet 1987.

⁹ L'Égypte a ratifié la Charte africaine le 3 avril 1984.

¹⁰ La Guinée Équatoriale a ratifié la Charte africaine le 18 août 1986.

¹¹ L'Érythrée a ratifié la Charte africaine le 15 mars 1999.



Éthiopie,¹² Gabon,¹³ Libye¹⁴, Liberia¹⁵, Malawi¹⁶, Mali¹⁷, Mauritanie¹⁸, Maroc¹⁹, Niger²⁰, Nigeria²¹, Sierra Leone²², Somaliland²³, Soudan²⁴, Gambie²⁵, Togo²⁶, Ouganda²⁷ et Zimbabwe²⁸, États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

3. Les Plaignants allèguent que chacun des États défendeurs a, au moins une fois, interrompu ou limité intentionnellement l'accès aux services de télécommunication, y compris l'Internet, pour des raisons injustifiables et incompatibles avec la Charte africaine.
4. Ils soutiennent qu'en juin 2016, le gouvernement algérien a bloqué l'accès aux médias sociaux en vue de limiter les mauvaises pratiques dans les examens des élèves du secondaire. Le même stratagème a été utilisé par le gouvernement en 2019 pour interrompre l'accès à Internet lors de manifestations appelant à la démission du Président Abdelaziz Bouteflika. Ils affirment également que le gouvernement a coupé l'accès à Internet dans des zones comme TiziOuzou, Bejaia et certaines parties de la capitale. Les données du réseau de l'Observatoire de l'internet netblocks ont montré que l'accès à internet a été restreint dans certaines régions d'Algérie les 14 et 15 septembre 2019.
5. Les Plaignants soutiennent que le 28 avril 2019, vers minuit, les autorités du Bénin ont coupé l'accès à Internet des heures avant le début du scrutin pour les élections législatives dans le pays. La fermeture a duré quinze (15) heures, ce qui a sérieusement affecté la capacité des organisations médiatiques et de la société civile à rendre compte des élections. Les Réseaux privés virtuels (RPV) qui permettaient à la plupart des organisations de contourner la censure en ligne ont également été rendus inaccessibles dans le pays.

¹² L'Éthiopie a ratifié la Charte africaine le 22 juin 1998.

¹³ Le Gabon a ratifié la Charte africaine le 26 juin 1986.

¹⁴ La Libye a ratifié la Charte africaine le 26 mars 1987.

¹⁵ Le Liberia a ratifié la Charte africaine le 29 décembre 1982.

¹⁶ Le Malawi a ratifié la Charte africaine le 23 février 1990.

¹⁷ Le Mali a ratifié la Charte africaine le 22 janvier 1982.

¹⁸ La Mauritanie a ratifié la Charte africaine le 26 juin 1986.

¹⁹ Le Maroc n'est pas Partie à la Charte africaine.

²⁰ Le Niger a ratifié la Charte africaine le 21 juillet 1986.

²¹ Le Nigeria a ratifié la Charte africaine le 22 juillet 1983.

²² La Sierra Leone a ratifié la Charte africaine le 27 janvier 1984.

²³ Le Somaliland n'est ni partie à la Charte africaine, ni État membre de l'Union africaine.

²⁴ Le Soudan a ratifié la Charte africaine le 11 March 1986.

²⁵ La Gambie a ratifié la Charte africaine le 13 juin 1983.

²⁶ Le Togo a ratifié la Charte africaine le 22 novembre 1982.

²⁷ Uganda a ratifié la Charte africaine le 27 mai 1986.

²⁸ Zimbabwe a ratifié la Charte africaine le 12 juin 1986.



6. Les Plaignants affirment que le 19 avril 2015, des manifestations ont éclaté au Burundi contre la tentative du Président Nkurunziza de prolonger son mandat. En réponse aux manifestations, le gouvernement a fermé les plateformes de médias sociaux sans donner de raison. L'accès a été rétabli le 13 mai 2015.
7. Les Plaignants affirment que le 17 janvier 2017, le fournisseur national de services de télécommunication et d'internet du Cameroun a coupé les services Internet dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest du pays. Ils allèguent que l'interruption a duré quatre-vingt-quatorze (94) jours, avant d'être rétablie le 20 avril 2017. Mais à peine six (6) mois après le rétablissement de l'internet, le gouvernement a procédé à une autre coupure, le 1^{er} octobre 2017, lors d'affrontements entre les manifestants et les agents de sécurité dans les régions anglophones du pays. Ils affirment que la coupure de l'Internet a perturbé toutes les facettes de la vie et visait à entraver la capacité des gens à manifester pacifiquement, à accéder à l'information et à partager leurs histoires - y compris la documentation sur les brutalités policières et d'autres violations des droits de l'homme.
8. Les Plaignants affirment que le 2 juin 2014, un ordre de suspension émanant du Ministère des Télécommunications de la République centrafricaine a été donné aux sociétés de télécommunications, leur ordonnant de couper les services de *Short Message System* (SMS) dans le pays et de couper toutes les connexions d'itinérance internationale. Ils allèguent que le gouvernement a levé son ordre de suspension le 26 juillet 2014, après une résistance coordonnée de quatre sociétés de télécommunications intervenant dans le pays.
9. Les Plaignants déclarent que le 28 mars 2018, le gouvernement du Tchad avait ordonné aux opérateurs de téléphonie mobile de déconnecter l'accès aux plateformes de médias sociaux, suite aux manifestations publiques dans le pays. Ils allèguent que la coupure de l'Internet est devenue un phénomène récurrent dans le pays. La première coupure a eu lieu le 18 février 2016, lorsque les services de messagerie électronique ont été déconnectés suite à la large diffusion d'une vidéo prouvant l'agression sexuelle d'un lycéen. Les Plaignants allèguent que pendant les élections présidentielles de 2016, le gouvernement avait coupé l'internet pendant 48 heures, puis à nouveau le 9 mai 2016, et ne l'a rétabli que le 2 décembre 2016.
10. Les Plaignants affirment qu'en mars 2016, Raymond Mboulou, le ministre de l'Intérieur du Congo Brazzaville, a écrit aux sociétés de télécommunications pour leur demander de couper les services de téléphone, d'Internet et de SMS pendant 48 heures, pour « des raisons de sécurité et de sûreté nationale ». Ils allèguent que cela s'est produit alors que les citoyens se dirigeaient vers les



bureaux de vote, et il a été rapporté par la suite que la coupure visait à empêcher toute publication illégale des résultats des élections.

11. Les Plaignants soutiennent que le 31 décembre 2018, le gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) avait ordonné la coupure de l'internet et de tous les services téléphoniques pendant les élections présidentielles du pays. La connexion n'a été rétablie que le 20 janvier 2019. Les Plaignants allèguent que des ordres similaires ont été donnés dans le passé. Ils affirment que le 28 février 2018, le gouvernement a ordonné aux fournisseurs de services d'Internet de bloquer l'accès à Internet de 9h à 21h, lors d'une manifestation nationale contre le refus du Président Joseph Kabila de quitter son poste à l'expiration de son mandat. Ils déclarent en outre qu'en janvier 2015, le gouvernement avait ordonné la coupure totale des services internet et SMS pendant les manifestations contre un projet de loi électorale visant à prolonger le mandat du Président Kabila au-delà des limites constitutionnelles.
12. Les Plaignants soutiennent que le 28 janvier 2011, le gouvernement égyptien avait ordonné une coupure totale de l'Internet, afin de contenir les manifestations de rue dans les grandes villes du pays. En janvier 2016, l'accès aux médias sociaux avait été bloqué dans les semaines précédant l'anniversaire du soulèvement de 2011 et la chute du régime du Président Hosni Moubarak. Le 24 mai 2017, un organe inconnu au sein du gouvernement égyptien avait bloqué au moins 50 sites web. Ils allèguent en outre qu'en septembre 2019, l'accès aux médias sociaux et aux plateformes d'information a été interrompu lors de manifestations publiques.
13. Les Plaignants affirment que le 27 octobre 2017, le gouvernement de la Guinée équatoriale a autorisé le blocage de l'accès à Internet à l'approche d'une élection nationale et a ensuite déployé les forces de sécurité dans tout le pays. L'accès aux sites web des partis de l'opposition est bloqué depuis 2013.
14. Les Plaignants affirment qu'en mai 2019, les services des médias d'internet ont été interrompus par le gouvernement érythréen sans aucune explication ni commentaire sur cette interruption. Ils croient que les interruptions ont commencé le 8 mai 2019 et ont été utilisées comme un outil pour empêcher l'organisation de manifestations qui auraient pu perturber la célébration de la Fête de l'Indépendance, le 24 mai.
15. Les Plaignants affirment que les 11 juillet 2016, 30 mai 2017 et 11 juin 2019, les autorités éthiopiennes ont coupé l'Internet pendant près de vingt-quatre (24) heures. Ils allèguent que le gouvernement a eu recours à cette mesure répressive sous prétexte de protéger l'intégrité des examens nationaux. Ils allèguent en outre que le 18 septembre 2018, l'accès à Internet a été coupé à



Jijiga, Dire Dawa et Harar (Est de l'Éthiopie) suite à de violentes manifestations dans la région.

16. Les Plaignants déclarent que le 7 janvier 2019, des soldats de la République gabonaise ont pris le contrôle de la Radio Télévision Gabonaise, la chaîne de télévision nationale, et ont annoncé leur tentative de coup d'État. Ils allèguent que quelques heures plus tard, il y a eu une coupure d'Internet qui a duré vingt-huit (28) heures.
17. Les Plaignants déclarent que le 18 février 2011, la Libye a connu une coupure d'Internet qui a duré 15 heures, dans le but d'empêcher des manifestations antigouvernementales. Ils allèguent qu'une autre coupure a eu lieu en juin 2018 et qu'en septembre 2018, facebook a été temporairement bloqué à Tripoli et dans plusieurs autres villes. Ce blocage a coïncidé avec des affrontements entre groupes militants dans la capitale. Ils allèguent en outre qu'une situation similaire s'était produite en avril 2015 et que la *Libyan Post Telecommunications and information Technology Company* (LPTIC) nie toute responsabilité dans cette interruption.
18. Les Plaignants soutiennent que le 7 juin 2019, le gouvernement du Liberia a ordonné aux fournisseurs de services Internet mobiles de couper les plateformes de médias sociaux pendant les manifestations contre la corruption. Ils allèguent que l'accès à ces plateformes a été rétabli le soir du même jour, le gouvernement invoquant la sécurité nationale comme raison de la coupure.
19. Les Plaignants affirment que le 21 mai 2019, le Malawi a connu une mauvaise connectivité internet à l'échelle nationale, après le déroulement du scrutin des élections présidentielles, parlementaires et des conseillers locaux. La connectivité au niveau national est tombée à quatre-vingt (80) pour cent du niveau normal lors du dépouillement et de l'annonce des premiers résultats du scrutin.
20. Les Plaignants affirment que le Mali a connu sa première coupure d'Internet à la veille du second tour des élections présidentielles, puis les 15 et 16 août 2018 à 23 heures et 5 heures respectivement. Ils allèguent que la coupure s'est produite quelques heures avant l'annonce du vainqueur des élections.
21. Les Plaignants déclarent que les 22 et 23 juin 2019, le gouvernement Mauritanien a imposé un black-out d'internet quasi-total à la suite des élections présidentielles du 22 juin 2019. Ils allèguent qu'une coupure similaire a eu lieu du 27 au 31 mai 2019, lors du test national d'entrée au lycée et des examens de fin d'études secondaires. La coupure a été effectuée sous prétexte de prévenir les mauvaises pratiques d'examen.



22. Les Plaignants affirme qu'au début de l'année 2016, l'Agence nationale de régulation des télécommunications (ANRT) du Maroc a interdit l'utilisation d'appels gratuits vers l'internet mobile effectués par le biais de connexions par téléphone mobile. L'ANRT a justifié l'interdiction en faisant valoir qu'aucun des fournisseurs de services n'avait la licence requise pour offrir le service.
23. Les Plaignants affirment que du 22 au 24 janvier 2015, les autorités nigériennes ont ordonné la coupure totale de l'internet en bloquant les messages texte et les réseaux sociaux, soi-disant pour prévenir d'éventuelles émeutes.
24. Les Plaignants déclarent qu'en 2013, l'armée nigériane a coupé les services de téléphonie mobile dans les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe (Nord-est du Nigeria), dans le cadre des opérations antiterroristes menées contre l'insurrection de Boko Haram. Ils allèguent que l'armée nigériane n'a pas atteint son objectif et que les attaques ont continué pendant toute la période où les services de télécommunication ont été coupés. Ils allèguent que cela a eu un effet catastrophique sur les personnes touchées, car les malades et les blessés ont été privés d'assistance médicale, d'approvisionnement commercial et de denrées alimentaires.
25. Les Plaignants soutiennent que le 31 mars 2018, le gouvernement de la Sierra Leone a ordonné la coupure de l'Internet et a déconnecté tous les services de communication mobile pendant le second tour des élections présidentielles. Ils allèguent que tous les fournisseurs d'accès à Internet ont été coupés pendant le processus de dépouillement du scrutin, et que la coupure a duré neuf heures.
26. Les Plaignants affirment qu'avant les élections présidentielles du 11 novembre 2017, la Commission électorale nationale (NEC) du Somaliland a annoncé qu'elle avait ordonné aux entreprises de télécommunications de bloquer l'accès aux médias sociaux au Somaliland à partir du 13 novembre 2017 jusqu'à la proclamation des résultats des élections. Les Plaignants allèguent que cet ordre a été exécuté par la suite, sous prétexte qu'il était nécessaire de freiner la propagation de rumeurs et de fausses nouvelles.
27. Les Plaignants affirment qu'en septembre 2013, le gouvernement du Soudan a coupé l'Internet pendant vingt-quatre (24) heures afin d'empêcher la propagation d'une manifestation pacifique, suite à la décision du gouvernement de supprimer les subventions de l'État pour les produits alimentaires de base et le carburant. Ils allèguent que le 19 décembre 2018, une autre coupure a été ordonnée par le gouvernement, suite à des manifestations de grande envergure exigeant une amélioration de la qualité de vie. Les Plaignants allèguent en outre que le 3 juin 2019, une coupure de l'Internet a été



ordonnée par le gouvernement, suite à une dispersion brutale des manifestants qui réclamaient le retour à un régime civil. L'accès à Internet n'a été rétabli qu'à la suite d'une décision judiciaire du 19 juillet 2019 ordonnant à tous les fournisseurs de rétablir l'accès à Internet.

28. Les Plaignants affirment que le 30 novembre 2016, le gouvernement de la Gambie avait ordonné la coupure de l'accès à l'internet et des appels téléphoniques internationaux, alors que le pays se préparait à ses élections présidentielles prévues le 1^{er} décembre 2016.
29. Les Plaignants affirment qu'en septembre 2017, le gouvernement du Togo avait ordonné la coupure de l'Internet dans l'ensemble du pays, lors de manifestations antigouvernementales. Ils allèguent que le premier incident s'est produit le 5 septembre 2017, lorsque l'accès à internet a été coupé un jour avant une manifestation antigouvernementale prévue. Le deuxième incident s'est produit les 20 et 21 septembre 2017, lorsque l'accès aux médias sociaux a été bloqué, plusieurs plateformes rendues inaccessibles et les services SMS interrompus.
30. Les Plaignants affirment que du 18 au 21 février 2016, le gouvernement ougandais avait ordonné le blocage des plateformes de médias sociaux et des applications mobiles de transfert d'argent pendant 72 heures. Ils allèguent que ce blocage a eu lieu pendant les élections législatives, dans une tentative manifeste du gouvernement de contrôler le flux d'informations. Les Plaignants allèguent en outre qu'en mai 2016, lors de l'investiture du Président Yoweri Museveni, le gouvernement a coupé l'accès à Internet sans avertissement ni notification.
31. Les Plaignants affirment qu'en juillet 2016, la *Postal and Telecommunications Regulatory Authority of Zimbabwe* (POTRAZ) (Autorité de régulation des Postes et Télécommunications du Zimbabwe), a ordonné aux fournisseurs de services de bloquer l'accès à WhatsApp pendant les troubles sociaux dans le pays. Ils allèguent que le 18 janvier 2019, *Econet Wireless Zimbabwe*, le plus grand opérateur de téléphonie mobile du pays, a annoncé qu'il avait reçu du gouvernement l'ordre de couper tout accès à Internet jusqu'à nouvel ordre. Ils allèguent que, bien qu'aucune raison n'ait été fournie, il y a eu des spéculations selon lesquelles le gouvernement aurait décidé de couper l'accès pour empêcher ou limiter la circulation d'images montrant les forces de sécurité réprimant violemment les manifestations. Ils allèguent en outre qu'après une semaine d'absence de connexion à Internet dans le pays, une Haute Cour a rendu une décision le 21 janvier 2019, selon laquelle le ministre d'État qui avait ordonné la coupure de l'Internet n'était pas doté de l'autorité nécessaire pour



le faire, en vertu de la Loi sur l'Interception des Communications, et a ordonné le rétablissement de l'accès à Internet.

32. Les Plaignants déclarent que l'Internet dans les États susmentionnés avait été coupé sous le prétexte de la sécurité nationale, des protestations, des grèves et des mauvaises pratiques en matière d'examen. Ils affirment que cela n'a servi qu'à donner au gouvernement le pouvoir d'intimider et de décourager les journalistes et les citoyens ordinaires d'exprimer des opinions critiques susceptibles d'être jugées offensantes ou insultantes.
33. Les Plaignants déclarent que les coupures d'Internet, en particulier celles qui mettent hors service tous les moyens de communication, sont une violation des droits de l'homme car constituant une attaque massive et aveugle contre des populations entières, qui restreint indûment leurs droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information, à la liberté d'association dans l'environnement en ligne, perturbe leurs activités économiques et commerciales et porte atteinte à leurs droits à l'éducation, entre autres.
34. Les Plaignants déclarent ne pas être en mesure de poursuivre ou d'épuiser les recours internes, car aucun des États défendeurs n'a la compétence pour instruire et se prononcer sur une action des Plaignants contre tous les États parties, et sur les violations qui touchent une grande majorité de personnes sur le continent africain. Ils soutiennent que les violations graves perpétrées par les États défendeurs nécessitent des mesures spéciales pour remédier à la situation.

Articles allégués avoir été violés

35. Les Plaignants allèguent la violation des articles 9, 10 et 11 de la Charte africaine.

Requêtes

36. Les Plaignants demandent à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) de bien vouloir :
- (a) Déclarer que les actions des États défendeurs, en coupant ou en incitant à la coupure l'Internet dans leurs pays respectifs, violent les articles 9, 10 et 11 de la Charte africaine et constituent une ingérence illégale et injustifiée dans les droits des Plaignants à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association.
- (b) Déclarer que les actions des États défendeurs, consistant à couper ou à inciter à la coupure de l'Internet dans leurs pays respectifs, constituaient une ingérence illégale et injustifiée dans les droits de tous les citoyens.



des pays touchées, vu que ce sont des actions incompatibles avec la Charte africaine.

- (c) Ordonner que l'affaire soit portée à l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine et lui demander de prendre des mesures urgentes visant à interdire la pratique des coupures d'Internet en Afrique ou d'autres mesures visant à empêcher qu'elle ne se reproduise.

La Procédure

37. Le Secrétariat a reçu la Plainte le 27 février 2020 et en a accusé réception le 17 mars 2020.

Analyse de la Commission africaine

38. La règle 115(2) du Règlement intérieur de 2020 de la Commission africaine énumère les conditions à remplir avant la saisine d'une plainte, y compris une évaluation préliminaire des conditions énoncées à l'article 56 de la Charte africaine.²⁹
39. À cet égard, la Commission africaine note que la présente Plainte a été introduite contre vingt-huit (28) États. Bien entendu, la République du Somaliland n'est ni membre de l'Union africaine, ni État partie à la Charte africaine. En conséquence, la Commission n'a pas la compétence requise, conformément à la règle 115 (2) (g) de son Règlement intérieur de 2020, pour examiner la Plainte contre le Somaliland.
40. La Commission africaine note que la présente Plainte a également été introduite contre le Royaume du Maroc, qui n'est pas État partie à la Charte africaine, puisqu'il n'a ni signé, ni ratifié le traité. En conséquence, la Commission n'a pas la compétence requise, conformément à la règle 115 (2) (g) de son Règlement intérieur de 2020.
41. Par conséquent, les seuls États concernés par la présente décision sont les suivantes : Algérie, Bénin, Burundi, Cameroun, Congo Brazzaville, Gambie, Égypte, Guinée Équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Libye, Liberia, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo et Zimbabwe.
42. L'article 93 (2) du Règlement intérieur de la Commission (2010) habilite la Commission à se saisir des plaintes alléguant des violations *prima facie* de la Charte africaine par un État partie. La Commission soutient dans sa

²⁹ Communication 661/17 Amir Fam & 141 Autres c/ Égypte, par. 24.



jurisprudence que « *prima facie* » est une décision ou une conclusion qui pourrait être tirée d'une observation préliminaire d'une question ou d'une affaire sans examen approfondi ou enquête sur sa validité ou son bien-fondé ». ³⁰ Pour que la Commission puisse conclure à une violation *prima facie*, le Plaignant doit soumettre des faits qui indiquent la probabilité qu'un droit protégé par la Charte africaine a été violé. À cet égard, les faits soumis doivent au moins soulever une présomption réfutable selon laquelle une violation a eu lieu.

43. La Commission note l'imprécision des observations des Plaignants sur la nature des violations alléguées. Les Plaignants soutiennent que les perturbations d'Internet alléguées sont en violation des articles 9, 10 et 11 de la Charte africaine, car elles restreignent de manière injustifiée les droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté d'association dans l'environnement en ligne. Toutefois, un examen sommaire des faits entourant la Plainte révèle que les affirmations qui y sont contenues sont très vagues, car les observations font référence à des allégations générales attribuées aux « gouvernements » des États défendeurs sans information ou preuve sur les incidents spécifiques des violations alléguées. Les paragraphes 18 à 23 ci-dessus sont un exemple clair qui exclut les informations sur les autorités/organismes responsables ou les conséquences et effets des perturbations alléguées dans chacun des États défendeurs. Étant donné que la Plainte a été introduite au nom d'un large éventail de victimes présumées dans les vingt-six (26) États défendeurs, le caractère vague des observations des Plaignants indique clairement que les informations et les faits appropriés entourant la Plainte doivent encore être vérifiés.

La Commission réitère que la conclusion d'un cas *prima facie* requiert que le Plaignant ait soumis des preuves préliminaires indiquant une violation. ³¹ En l'espèce, la Commission note que les Plaignants n'ont pas formulé d'allégations spécifiques ni fourni des éléments preuves permettant à la Commission de déduire raisonnablement qu'une violation *prima facie* de la Charte africaine découle des faits invoqués.

44. Considérant que les Plaignants n'ont pas étayé et fourni des preuves à l'appui des allégations formulées contre les États défendeurs, on peut conclure que la Plainte ne remplit pas les critères prévus à l'article 93 (2) (d) du Règlement intérieur de la Commission (2010).

Décision de la Commission

³⁰ Communication 306/05 : *Samuel T Muzerengwa & 110 Autres (représentés par Zimbabwe Lawyers for Human Rights) c/ Zimbabwe* parag. 55.

³¹ Communication 383/10 : *Mohammed Abdullah Saleh Al-Sad c/ République de Djibouti*, parag. 143



45. Sur la base de son analyse, la Commission africaine décide de ne pas se saisir de cette Communication car elle ne remplit pas les critères de saisine prévus par l'article 93 (2) du Règlement intérieur de la Commission (2010).

**Fait virtuellement, lors de la 66^{ème} Session ordinaire
tenue du 13 juillet au 7 août 2020**



ACHPR